



Mairie de SAINT MARTIN DE BERNEGOUE

- 79230 -

☎ : 05.49.26.48.60

E-Mail : mairie@saintmartindebernegoue.fr

Site Internet : www.saintmartindebernegoue.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CANTINE ET GARDERIE PÉRISCOLAIRE

1 - PRÉAMBULE

Le présent règlement, modifié par le Conseil Municipal en date du 30 juin 2026, régit le fonctionnement de la garderie et de la cantine scolaire. Ce sont des services facultatifs municipaux avec une vocation sociale mais aussi éducative.

Ces services sont payants. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ils sont communiqués à chaque rentrée scolaire et affichés à l'école.

Le temps périscolaire est constitué des heures qui précèdent et suivent la classe durant lesquelles un encadrement communal est proposé aux enfants scolarisés. Il s'agit :

- de l'accueil du matin avant la classe – de 7h30 à 8h50 ;
- du temps méridien (de la fin de la matinée de classe au retour en classe l'après-midi comprenant le temps de restauration) – de 12h à 13h20 ;
- de l'accueil du soir immédiatement après la classe (garderie) – de 15h45/15h50* à 18h30.

A chaque rentrée scolaire, deux fiches de renseignements (une pour la cantine et une pour la garderie du matin et du soir) sont fournies pour chaque enfant à retourner obligatoirement complétées et signées à l'enseignant ou en Mairie.

Les enfants ne pourront être acceptés dans ces différents services qu'une fois tous ces documents transmis par les parents.

* **15h45 les lundi et jeudi**
15h50 les mardi et vendredi

2 - GARDERIE PÉRISCOLAIRE

L'accueil est ouvert aux enfants scolarisés en maternelle et en primaire. Il est assuré par le personnel communal.

Il fonctionne de la manière suivante :

- 7h30 à 8h50 le matin
- 15h45/15h50 à 18h30 le soir

Le mercredi : la garderie fonctionne gratuitement de 12h00 à 12h30.

Le matin :

- 7h30 à 8h30 – garderie payante
- 8h30 à 8h50 – pré-accueil gratuit

Aucun enfant ne sera accepté dans l'établissement avant 7h30. Les enfants qui entreront dans la cour d'école avant 8 h 30 seront systématiquement conduits à la garderie payante. Après 8h30, les enfants seront en pré-accueil gratuit dans la cour de récréation jusqu'à leur prise en charge par les enseignants.

Le soir :

- 15h45/15h50 à 16h45 – post-accueil gratuit
- 16h50 à 18h30 – garderie payante

A partir de 15h45/15h50, après le départ des enseignants, seuls les enfants restant présents dans l'enceinte de l'établissement seront placés sous la responsabilité du personnel communal en post-accueil sur la cour de récréation jusqu'à 16h45. Par mesure de sécurité, tous les enfants encore présents après 16h45 seront donc conduits et inscrits systématiquement à la garderie payante. Toute heure commencée est due.

En cas de retard : Les parents, ou la personne en charge de récupérer l'enfant, sont priés d'avertir le plus tôt possible le personnel de la garderie.

Pour un retard après 18h30, une majoration du tarif sera appliquée par quart d'heure supplémentaire (suivant délibération du conseil municipal fixant les tarifs annuels).

En cas de retard trop important et sans nouvelle des parents ou de la personne désignée responsable, le personnel sera dans l'obligation d'avertir la gendarmerie afin que l'enfant soit pris en charge.

POINT D'ATTENTION : Les enfants ne doivent pas déambuler seuls sur le parking de la Mairie ou celui de l'école, ni attendre derrière le portail sans surveillance. Ils doivent être déposés par un adulte auprès d'un agent communal ou d'un enseignant.

Un enfant peut être autorisé à venir et/ou partir seul (domicile/école), à pied ou à vélo, à la seule condition que la famille en ait informé M. Le Maire par écrit au préalable.

En cas de non-respect de ce point de règlement, la commune rappelle que l'enfant est sous l'unique responsabilité de ses parents.

Aucun enfant ne sera autorisé à quitter l'établissement scolaire avec une personne non autorisée par les parents sur la fiche de renseignements complétée en début d'année. Exceptionnellement, les parents pourront désigner ponctuellement d'autres personnes sous réserve d'en avoir informé la Mairie par écrit au préalable. La personne désignée devra présenter une pièce d'identité lors de sa venue.

3 - CANTINE

La commune finance et organise la fourniture et la distribution des repas.

Seuls les enfants présents pendant le temps scolaire peuvent fréquenter la cantine.

Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre la classe du matin et celle de l'après-midi. Il est donc nécessaire qu'il y règne de la discipline. Les enfants devront donc respecter des règles ordinaires de bonne conduite, comme par exemple : respecter le personnel et ses camarades, ne pas jouer avec la nourriture, ne pas crier ...

Selon la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017, tous les repas sont dus. Une dérogation pourra être accordée au-delà de 5 jours d'absence et sur présentation d'un certificat médical.

En cas de situation particulière justifiée par un évènement grave ou imprévisible, il est impératif de prendre contact avec le personnel responsable afin de juger la situation et envisager une solution (des justificatifs pourront être réclamés).

Grève des enseignants :

Un accueil est assuré par le personnel communal.

Lors des journées de grève des enseignants, les quantités de repas à décommander peuvent être importantes et perturber grandement l'organisation de la cantine.

Par conséquent, les enseignants ayant l'obligation de se déclarer grévistes au moins 48 heures à l'avance, il sera demandé aux parents ne désirant pas mettre leur enfant à l'école ce jour-là d'annuler les repas en respectant ce même délai de 48 heures.

Grève du personnel municipal :

Les parents seront informés au minimum 48 heures avant le début du mouvement de grève. Les repas non assurés ne seront pas facturés.

L'accueil ne pourra pas être assuré.

4 - PAUSE MÉRIDIDIENNE :

Le temps de la pause méridienne est assuré par des agents communaux placés sous l'autorité du Maire.

Le personnel est tenu au devoir de réserve. Il est chargé de :

- Prendre en charge les enfants déjeunant au restaurant scolaire,
- Veiller à une bonne hygiène corporelle,
- Prévenir toute agitation et faire preuve d'autorité, ramener le calme si nécessaire en se faisant respecter des enfants et en les respectant,
- Observer le comportement des enfants et informer la directrice de l'école ou le Maire des différents problèmes,
- Prévenir la mairie dans le cas où le comportement d'un enfant porte atteinte au bon déroulement des activités,
- Consigner les incidents sur un cahier de liaison.

5 - FACTURATION GARDERIE ET CANTINE :

La facturation est calculée mensuellement. Une facture est adressée au domicile des parents par le Service de Gestion Comptable (SGC) de NIORT – 220 rue de Strasbourg.

Le règlement de la totalité des frais de garderie scolaire et de cantine se fera à réception des factures sans délai :

- Par Prélèvement automatique (en complétant un Mandat SEPA et en joignant un RIB lors d'une première demande)
- Via PAYFIP pour un paiement en ligne
- Auprès du centre des Finances Publiques de Niort – 220 rue de Strasbourg
- Auprès d'un buraliste partenaire de la DGFIP (en espèces et/ou par carte bancaire).

La mairie se réserve le droit de refuser l'accès des différents services aux enfants dont les parents n'auraient pas réglé la totalité des factures et n'auraient effectué aucune démarche pour le règlement.

Toute facture fait l'objet d'un titre de recette officiel. Le SGC engagera les poursuites nécessaires afin de récupérer la somme due et ce, par tous les moyens légaux à sa disposition (saisie sur salaire, prestations CAF ...).

6 - ACCIDENT, INCIDENT, SANTÉ :

En cas d'accident ou de problème de santé jugé grave, le personnel est autorisé à avertir les services d'urgence afin de secourir un enfant conformément à la fiche de renseignements dûment signée.

En cas de problème de santé signalé et nécessitant un traitement spécifique, il est rappelé que le personnel communal n'est pas tenu d'accepter l'administration d'un quelconque traitement à l'enfant.

Les responsables de l'enfant s'engagent, en début d'année, à donner, par le biais des fiches d'inscription, tous renseignements nécessaires pouvant permettre au personnel de réagir en cas de problème. Si ces fiches ne sont pas rendues, sont incomplètes ou comportent des informations erronées, le personnel ne pourra alors être tenu pour responsable.

En cas d'allergie ou intolérance alimentaire, les enfants pourront être inscrits au restaurant scolaire sous réserve obligatoire qu'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) ait été mis en place. Cette procédure est mise en œuvre par la direction de l'école sur demande des familles et avec l'accord du médecin scolaire. Cependant certaines allergies trop lourdes pourront ne pas être prises en charge (ex. : gluten). Dans ce cas, il sera demandé aux parents de fournir un panier repas pour leur enfant.

7 - RÈGLES DE VIE :

Les parents d'élèves ou les responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis aux articles 371 et suivants du code civil relatif à l'exercice de l'autorité parentale.

La laïcité à l'école : la laïcité, c'est la liberté ! Une liberté qui permet à chacune et à chacun d'avoir des convictions philosophiques ou religieuses et de les exprimer publiquement. C'est ce qu'on appelle la liberté de conscience. C'est pour garantir cette liberté de conscience que le principe de laïcité s'applique à l'école. Dans

l'espace scolaire, il est interdit de mettre en avant une religion ou une conviction philosophique. Tout prosélytisme, autrement dit toute propagande en faveur d'une religion ou d'une philosophie, est interdit.

Le personnel affecté aux différents services scolaires est responsable des enfants et du maintien de la discipline.

Aucun enfant ne pourra quitter la garderie scolaire/la cantine sans la présence d'un de ses parents ou représentants légaux ou bien sans accord écrit et signé de ces derniers mentionnant l'identité de la personne en charge de récupérer l'enfant. Cette autorisation devra être remise au plus tard la veille au secrétariat de mairie sans quoi l'enfant ne pourra quitter l'école avec une personne non autorisée. La personne désignée devra présenter une pièce d'identité lors de sa venue.

Se respecter et respecter les autres

- Porter une tenue correcte, décente et non provocante correspondant au statut d'élève ;
- Avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école ;
- Faciliter et respecter le travail des agents communaux en contribuant au maintien de la propreté des lieux ;
- Respecter le matériel et les locaux mis à disposition par la commune ou l'école (toute détérioration est à la charge du responsable de l'enfant) ;
- Respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons ;
- Respecter les autres dans leurs différences quelles qu'elles soient ;
- Ne pas avoir un comportement violent ni participer à un jeu qui viserait à se blesser ou blesser un élève physiquement ou moralement ;
- Refuser tout type de violence (verbale, physique...) ou de harcèlement.

Des faits ou agissements graves d'un élève de nature à troubler le bon fonctionnement des services périscolaires peuvent donner lieu à des sanctions (indiscipline constante ou répétée, attitude agressive envers les autres enfants, manque de respect vis-à-vis du personnel encadrant, dégradation du matériel, ...).

Une mesure d'exclusion temporaire ou définitive peut être prononcée par le Maire.

Cette sanction interviendra à la suite de :

1. Deux avertissements consécutifs adressés par courrier par le Maire aux parents,
2. Une convocation à un entretien avec les parents accompagnés ou non de l'enfant en présence de l' élu référent.

Rappel de la définition du harcèlement scolaire : Violence répétée de la part d'un ou plusieurs élèves à l'encontre d'un autre élève, Cette violence peut être verbale, physique ou psychologique (bousculades, coups, moqueries, mise à l'écart, surnoms ou insultes, dégradations ou vols, propagations de rumeurs, menaces...).

Briser la loi du silence. Tout élève victime ou témoin, la famille ou un adulte de l'établissement doit en référer au directeur d'école et au maire.

Numéro unique contre le harcèlement : le 30 18, numéro national disponible 7j/7, de 9h à 23h.

Référence ministère de l'éducation nationale : Protocole pHARe.

8 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 1 : Acceptation du règlement

L'inscription vaut acceptation du présent règlement.

Article 2 : Exécution

Le conseil municipal, lors de sa séance du 30 juin 2026, approuve le règlement intérieur de la cantine, de la garderie et du temps périscolaire.

Le présent règlement est affiché à l'école et à la garderie.